

## Mandement

De L'arrest fait avec Arnould  
Brique pour les Monnoye de  
Tournay.

27<sup>bre</sup> 1405:

Charles par la grace de  
Dieu nos amez et feuls gues  
des comptes et generaux maistres  
de nos Monnoyes a Paris, salut  
et dilection, reues avous de  
supplication de Arnould Brique  
maistre particulier de nostre Monnoye  
de Tournay, contenant que le Royeime  
Jou de Suisse dernièrement peise  
ou Livron se ban le marchal

Les deniers généraux maîtres de nos  
dites Monnoyes portés de par vous  
généraux maîtres aux gardes de  
notre dite Monnoye de Tournay vos  
Lettres données sous voile singe  
addressee aux dites gardes  
faisant mention qu'il a été  
ordonné de par nous en notre conseil  
de faire de lors en avant les  
d'ou fin en notre dite Monnoye de  
vois et poids accoustumés et que  
l'on donneroit au maître particulier  
de la dite Monnoye de Tournay de deux  
Carats de remède pour mille 5 or  
en soit le six gros deniers  
Mande du poids accoustumé a six  
solz quatre deniers et demy de  
poids pour mille et a six deniers  
et six grains de loy argent le  
Roy et pour ce signifierent les



Subordonné à tous Changemens et  
mariages fréquents de la dite  
Monnoye pour Chacun mari d'or  
dix sols tournois et pour Chacun  
mari d'argent sept sols et six  
deniers tournois plus que paravant  
il n'estoit accoustumé d'en donner  
à fin que plus libéralement il  
recourut matière à notre dite monnoye  
et ainsi le fait ledit Suppliqueur  
et tant que aus dites pièces il a  
acheté et mis en notre dite monnoye  
très grande quantité de matière  
tant d'or comme d'argent, dont une  
partie a été monnoyée et alluée  
aux mariages et la autre partie  
est demorée en garnison en celle  
Monnoye et il soit ainsi que  
n'ayant en votre Conseil nous  
avons aboly la dite monnoye

et ordonné que la dite garnison  
 soit refondue et relayée à la roy  
 et du poids que lon voudra pourvant  
 en la dite Monnoye à la quelle chose  
 faire a été et aura très grant portee  
 cest à sçavoir en 240 marcs  
 d'œuvre de gros deniers blancs  
 qui sont 105 marcs d'œuvre de  
~~L'ouvrage et monnoye d'argent~~  
 lesquels ont été refondue à deserte  
 pour chacun marc d'œuvre de  
 L'ouvrage et monnoye, trois  
 sols quatre deniers tournois  
 moins 39. 19. 8. tournois pour  
 le dechet de refondre pour chacun  
 marc un grain valet cinq deniers  
 quatre sols et deux deniers  
 tournois en six Marcs d'œuvre  
 en fleur et zivilles qui font  
 454 m, ou en voltes d'argent

lesquels ont été refondus pour  
Chacun marc d'œuvre 2<sup>e</sup> tournois  
expouste dechet de refondre un grain  
pour Chacun marc d'œuvre 23<sup>e</sup> 5<sup>e</sup> tournois  
En six marc de Royaux montans  
272 marc 5 onces  $\frac{1}{2}$  d'argent lesquelles  
ont été fondus 2 fois, pour Chacun  
marc de Dept deux grains  
valent 27<sup>e</sup> 9<sup>e</sup> 2<sup>e</sup> tournois et en  
l'achat de 2627 marc de Billon à  
quatre deniers dix huit grains  
d'alloy qui font 1039 M 3 onces d'argent  
de 1013 M d'autre billon à 6 den.  
d'alloy qui font 506 M 4 onces d'argent  
de 300 M d'autre billon à cinq deniers  
vingt grains d'alloy qui font  
sept vingt cinq marc six onces  
et 13 esterlins d'argent de 100 M  
d'autre billon à quatre deniers  
et quatre grains d'alloy qui font

54<sup>l</sup> No 3<sup>o</sup> 15 Sterling d'argent, de  
 108<sup>l</sup> No d'autre billon a 8<sup>l</sup> 2<sup>o</sup> d'alloy  
 qui sont 42<sup>l</sup> No 2<sup>o</sup> 15 Sterling d'argent,  
 de 252<sup>l</sup> No d'autre billon a 8<sup>l</sup> d'alloy  
 qui sont huit vingt huit mille et  
 d'autre argent 1122<sup>l</sup> No d'une part et  
 1300<sup>l</sup> No d'argent d'autre part, montant  
 tout l'argent depuis dit tant en  
 matiere ouvrée Royaux, billon, et  
 comme autre argent 5190<sup>l</sup> No 3<sup>o</sup> Sterling  
 d'argent a deperte pour Chaum.  
 et Mare au prin nouvel depuis dit  
 5<sup>l</sup> 6<sup>o</sup> tournois qui monte 1946<sup>l</sup>.  
 9<sup>l</sup> 8<sup>o</sup> et tout les pertes depuis dit  
 fueld. Suppliant monte à la  
 somme de 2148<sup>l</sup> 5<sup>l</sup> 1<sup>o</sup> pour ou  
 curion. Et avec ce cité et en ce  
 dit Suppliant grandement dommagé  
 et Interpé tant par que pour  
 l'occasion de l'hopice depuis dit

un alongnement. ces deniers en  
notre dite Monnoye, comme  
pour plusieurs grandes finances  
que J'eluy suppliant a fait a mes chief  
pour contenter plusieurs marchands  
de hors notre Royaume et autres  
de la matiere par luy de hette  
d'ulx au prin de puis di et  
mise en notre dite Monnoye, lesquelles  
marchandises autrement se feroient  
distraites de apporter autrefois  
matiere en notre dite Monnoye,  
dont le voyage de ladite monnoye  
et le profit de nous et de la  
Chose publique eut été tres  
grandement diminue et seroit  
ced. Suppliant et Supplique  
par luy exte deniers et  
Interests de puis dits d'ulx



Le Roy de France & de Navarre  
 salut sur ce imparté votre grace  
 et vous suppliant si comme  
 par le semblant requerrant jelle  
 pour ce que vous avez ces  
 choses considérées pour mandons  
 et exprimez luy signons que  
 le porteur de ce donna que  
 et Intere de puis ce, vous  
 aprez et tenir bien dument  
 et d'elles aprez ce et taxation  
 baillie et faire baillie au  
 suppliant sur lesdites terres  
 quel appartient et en ce  
 rapportant jelle avec ces  
 propriétés lui de ce et ce  
 les sommes de la dite aprez  
 et taxation, de la quelle ce  
 Premièrement et avant toutes

autre dépense, surtout tel profit  
que nous pourrions et pourrions avoir  
de ce qui a été delivré de la monnoye  
faite par la dite nouvelle ordonnance  
et qui ytra d'entretien de la  
garnison de par dite ville en  
notre dite Monnoye de Tournay  
par le moyen d'icelle nouvelle  
ordonnance tant en traictie comme  
en fonte de poids et d'aloys et  
autrement en quelque maniere  
que ce soit, sans employer  
d'unier de cette gage de  
officiers, ne autre mise ou  
dépense quelconque et au cas  
que ce ne suffira, lui faite  
rendre et payer le reste, ainsi  
et par la maniere que ordonné  
l'avons par nos lettres de

l'ordonnance dernièrement faite  
 Suoy; Car ainsi nous plait  
 il estre fait et au d. Suppliam  
 Couron octroyé et octroyour de  
 grace speciale par nos presentes  
 non obstant ordonnance, et  
 Mandement et defensenz  
 et quelques lettres Subreptives  
 Impetrees ou aimpetrees & ce  
 contraire, donne' a Paris le 2.  
 Jour de 7. Mars 1405 et de nostre  
 Requele 25. ainsi signé par le  
 Roy a vostre relation J. de Sempy.